5° Les mesures permettant le maintien d'un lien entre l'entreprise et le salarié pendant la durée du congé et les modalités d'accompagnement du salarié à son retour.

service-public.fr

> Congé de solidarité familiale d'un salarié : Procédure, durée, prise du congé, fin du congé (champ de la négociation collective)

Paragraphe 3: Dispositions supplétives

L. 3142 - 15 LOI n°2016-1088 du 8 août 2016 - art. 33

A défaut de convention ou d'accord mentionné à l'article *L. 3142-14*, les dispositions suivantes sont applicables :

- 1° La durée maximale du congé est de trois mois, renouvelable une fois ;
- 2° Les modalités de fractionnement du congé et de sa transformation en période d'activité à temps partiel sont définies par décret ;
- 3° Les délais d'information de l'employeur par le salarié sur la prise du congé, sa durée prévisible, son renouvellement ainsi que les conditions du retour du salarié avant le terme prévu sont fixés par décret.

service-public.fr

> Congé de solidarité familiale d'un salarié : Procédure, durée, prise du congé, fin du congé (dispositions supplétives)

Sous-section 3 : Congé de proche aidant

Paragraphe 1: Ordre public

Le salarié a droit à un congé de proche aidant lorsque l'une des personnes suivantes présente un handicap ou une perte d'autonomie :

- 1° Son conjoint;
- 2° Son concubin:
- 3° Son partenaire lié par un pacte civil de solidarité;
- 4° Un ascendant:
- 5° Un descendant;
- 6° Un enfant dont il assume la charge au sens de l'article L. 512-1 du code de la sécurité sociale ;
- 7° Un collatéral jusqu'au quatrième degré;
- 8° Un ascendant, un descendant ou un collatéral jusqu'au quatrième degré de son conjoint, concubin ou partenaire lié par un pacte civil de solidarité;
- 9° Une personne âgée ou handicapée avec laquelle il réside ou avec laquelle il entretient des liens étroits et stables, à qui il vient en aide de manière régulière et fréquente, à titre non professionnel, pour accomplir tout ou partie des actes ou des activités de la vie quotidienne.

service-public.

- > Congé de proche aidant : Bénéficiaires, durée, demande du salarié, réponse de l'employeur, situation du salarié, fin anticipée du congé, au terme du congé (ordre public)
- > Don de jours de repos à un salarié parent d'enfant gravement malade ou proche aidant : Code du travail : articles L3142-16 à L3142-25-1

p.563 Code du travail